



**REGLEMENT INTERIEUR DE  
L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES  
DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES LEVEZOU PARELOUP**

**Objet :** - Le présent document a pour objet d'acter le protocole de fonctionnement des installations de stockage de déchets inertes (ISDI)  
autorisées par : AP n° 2008-52-11 du 21 février 2008 à Villefranche de Panat  
AP n°2010-91-11 du 01 avril 2010 à Salles Curan  
AP n°2008-52-10 du 21 février 2008 à Vezins de Levezou

entre

La Communauté de Communes Levezou Pareloup, représentée par son Président, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération n°11102012/63 du Conseil de Communauté en date du 11 octobre 2012,  
d'une part,

et

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

N°SIRET : \_\_\_\_\_

RCS : \_\_\_\_\_

Représentée par : \_\_\_\_\_

d'autre part,

Fait à ....., le \_\_\_\_\_

Le Président,  
.....

Fait à ....., le \_\_\_\_\_

Pour l'entreprise \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Lu et approuvé

#### **A. Définition des déchets admissibles :**

- 1) Définition du déchet inerte (conforme à la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999).  
Un déchet est considéré inerte « s'il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».  
Les déchets inertes sont donc, essentiellement, des déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués.
- 2) Les déchets admissibles (conforme à l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage des déchets inertes) :
  - les terres et granulats non pollués issus de tranchées ou de terrassements.
  - les pierres.
  - les bétons.
  - les briques.
  - les tuiles et les céramiques.

Il est toutefois rare de trouver en pratique des déchets inertes matériellement séparés de résidus organiques ou non inertes. C'est pourquoi, il est impératif de procéder au tri préalable des matériaux et à la déconstruction sélective.

- 3) Les déchets à proscrire (liste non exhaustive) :
  - les déchets dangereux.
  - les déchets ménagers ou assimilés.
  - les déchets organiques fermentescibles.
  - les déchets radioactifs.
  - les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément.
  - les déchets non pelletables, dont les liquides.
  - les déchets contenant de l'amiante, du plomb...
  - les déchets de second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage...)
  - les déchets de plâtre.

#### **B. Conditions d'accès au site :**

- 1) Seuls les particuliers ou professionnels ayant signé le présent règlement se verront autorisés à procéder au déchargement de leurs déchets.
- 2) Le dépôt des inertes est accessible à l'ensemble des particuliers et des professionnels des communes membres de la Communauté de Communes Lévézou Pareloup
- 3) Les professionnels hors territoire pourront bénéficier du service à condition qu'ils travaillent pour un habitant ou une collectivité de la Communauté de Communes Lévézou Pareloup et qu'ils puissent le justifier (tarif 50,00 euros le camion). Les autres se verront refuser l'accès sauf convention avec les collectivités voisines.
- 4) A chaque dépôt, le particulier ou le professionnel devra fournir un bordereau de suivi des déchets (BSD) comprenant certaines informations : lieu d'origine des matériaux, nature des matériaux, volume des déchets, nom de l'entreprise, nom du chauffeur, n° d'immatriculation et type du porteur.  
Les BSD seront regroupés par date, ou retranscrits sur un registre d'admission, en vue d'établir la déclaration annuelle prévue à l'article 25 de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

- 5) Avoir accepté les tarifs réglementés.
- 6) Respecter les règles de circulation du site et les règles de sécurité.
- 7) L'utilisateur s'engage à vider son chargement à l'endroit qui lui sera indiqué après vérification du chargement par un agent de la collectivité.

**C. Facturation et tarifs :**

- 1) La facturation sera trimestrielle et récapitulative des dépôts effectués durant le trimestre.
- 2) Les tarifs sont réglementés et révisables. Toute modification sera signifiée à l'utilisateur au moins un mois avant son application effective.
- 3) Le dépôt des professionnels hors territoire sera facturé 50€ le camion, sous réserve de respecter la clause B-3.

**D. Responsabilités :**

Les opérations de déversement des matériaux, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers, qui sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer aux biens et personnes situés à l'intérieur de l'enceinte des dépôts d'inertes.

**E. Assurances :**

L'utilisateur s'engage à assurer les véhicules et personnels qu'il fera pénétrer dans l'enceinte de l'installation.

**F. Sanctions :**

En cas de dépôt de matériaux non autorisés, l'entreprise sera contrainte de nettoyer le site et de payer 150,00 Euros par camion.

En cas de non respect du présent règlement, en particulier concernant la nature des matériaux déposés, l'utilisateur pourra se voir interdire l'accès au site.

Lu et approuvé  
Signature de l'entreprise.